

déi Lénk

Luxembourg, le 13 mai 2024

Concerne : mise en œuvre de mesures d'aide pour enfants à besoins spécifiques de l'école fondamentale au niveau local et régional

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education.

D'après un certain nombre de témoignages qui me sont parvenus, il semblerait que, lorsqu'il existe des soupçons de difficultés cognitives ou psychologiques chez un élève du fondamental, il arriverait régulièrement qu'un.e instituteur.rice se tourne immédiatement vers une ESEB au niveau régional pour obtenir un diagnostic au lieu de tenter d'abord des aménagements et des mesures d'aide en classe, ce pourquoi il ou elle est néanmoins compétent.e.

Il arriverait également qu'une ESEB retransmette immédiatement un dossier vers un centre de compétence au niveau national alors qu'elle pourrait déjà mettre des aménagements en place, et ce d'autant plus qu'une ESEB comporte déjà une équipe pluridisciplinaire compétente en la matière.

Cela allège sans doute la charge de travail au niveau local et régional, du moins dans l'immédiat, mais risque d'accroître d'autant plus celui des centres de compétence. Et il existe surtout un risque que les difficultés de l'élève s'aggravent de façon artificielle, étant donné les délais actuels (de dix à douze mois) pour l'établissement d'un diagnostic dans un centre de compétence. Cette manière de procéder n'est sans doute pas optimale : parfois des mesures assez simples ou de bon sens telles qu'augmenter la police des textes que l'élève a à lire peuvent déjà représenter un soulagement significatif en classe. Attendre un diagnostic officiel avant de mettre en œuvre des mesures d'aide est donc hautement problématique.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) Monsieur le Ministre pourrait-il résumer quelles sont ses consignes officielles pour les instituteurs et institutrices d'une part et pour les ESEB de l'autre, ainsi que leurs responsabilités en la matière, s'agissant de l'attitude et des actions à mettre en œuvre en cas de constat de difficultés chez l'élève ?
- 2) Quelles sont ses consignes pour les directions des écoles fondamentales en la matière ?
Compte-t-il étudier le problème évoqué dans cette question parlementaire de plus près ?

- 3) Monsieur le Ministre pourrait-il également détailler quel est, au niveau national, le niveau obligatoire de formation et de compétence attendu de tous les instituteurs et institutrices du pays en matière de gestion des enfants à besoins spécifiques, ainsi que la manière dont ces compétences sont vérifiées ?
- 4) Y a-t-il déjà eu des cas où un instituteur a reçu un blâme officiel de la part de son administration pour sa gestion des difficultés d'un élève à besoins spécifiques ? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il fournir des données qui détaillent la fréquence de tels cas et les raisons de ces blâmes ?
- 5) Enfin, par ESEB régionale, sur le nombre de dossiers à traiter arrivés chaque mois en 2022 et en 2023, combien ont été immédiatement retransmis à un centre de compétence sans que des mesures d'aide n'aient d'abord été mises en œuvre ?
- 6) Finalement, n'existe-t-il pas un écart entre la procédure officielle (telle que décrite dans le document que j'ai joint en annexe) et la pratique sur le terrain, et si oui, Monsieur le Ministre envisage-t-il de procéder à une réforme de cette procédure ?

Veuillez agréer mes salutations respectueuses,



David Wagner
Député

PROCÉDURE D'UN DIAGNOSTIC DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Constat de difficultés chez un élève

Titulaire de classe, équipe pédagogique et I-EBS de l'école

- Différenciation pédagogique en classe
- Décision des mesures d'aide locales
- Evaluation des mesures d'aides et du progrès de l'élève

Si les mesures d'aides **ne suffisent pas...**

I-EBS contacte le président de la CI pour lancer un diagnostic par l'ESEB.

Si les mesures d'aides **suffisent...**

Mesures adaptées restent en place avec suivi de l'I-EBS.

CI - COMMISSION D'INCLUSION

ESEB de la direction de région

- Analyse des résultats disponibles, prise de contact avec l'école pour un examen préliminaire et prise de décision sur les prochaines étapes à suivre en fonction des informations recueillies
- Diagnostic de l'évolution à l'aide de tests standardisés
- Evaluation, interprétation et enregistrement des informations disponibles

La CI fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Si les mesures d'aides **ne suffisent pas...**

L'ESEB contacte le président de la CI par rapport aux résultats du diagnostic et des mesures d'aides supplémentaires. La CI transmet le dossier à la CNI.

Si les mesures d'aides **suffisent...**

Mesures adaptées sont mises en place et suivies par l'ESEB.

CNI - COMMISSION NATIONALE D'INCLUSION

Centre de compétences

- Analyse des résultats locaux et régionaux disponibles
- Prise de contact avec les acteurs de l'accompagnement
- Diagnostic spécialisé
- Evaluation et interprétation interdisciplinaire de tous les résultats disponibles, conclusion
- Transmission des résultats et adaptation des mesures d'aide déjà en cours et/ou nouvelles

La CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Lors des moments de transition les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Légende: ■ niveau national ■ niveau régional ■ niveau local

INTERVENTION GÉNÉRALISTE

INTERVENTION SPÉCIALISÉE